REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 29/08/2015

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS
7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.90
Télécopie : 01.44.59.44.99

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 16h30

1511846/9-1

Madame la Présidente
ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN
33, avenue d'Italie
75013 PARIS

Dossier n° : 1511846/9-1
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN c/
VILLE DE PARIS

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE
Lettre recommandée avec avis de réception

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 28/08/2015 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :
- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Corinne Porché

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°1511846/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION SAUVONS LE GRAND ECRAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Doumergue
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 août 2015

54-035-04

Par une requête, enregistrée le 13 juillet 2015 sous le n° 1511846, présentée pour l'association « Sauvons le Grand Ecran » représentée par Mme Marie-Brigitte Andrei, présidente de l'association, par M^e^ Crusoé, demande au juge des référés saisie sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'organiser une visite sur place de l'ensemble immobilier sis 18/20 place d'Italie à Paris afin de constater la réalisation de travaux sans autorisation ;

2°) d'ordonner à la ville de Paris de dresser un procès verbal d'infraction prévu par les dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme afin de constater la réalisation de travaux sans permis de construire sur le lot 31.002 de l'ensemble immobilier sis 18/20 place d'Italie à Paris (75013) ;

3°) d'ordonner, en conséquence, à la maire de la ville de Paris d'adopter un arrêté interruptif de travaux mentionné à l'alinéa 3 de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, dans le délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir.

L'association soutient que l'urgence de la situation est présumée en matière de travaux réalisés sans autorisation ; les travaux réalisés sur le centre « Italie 2 », sis à l'angle de l'avenue d'Italie et de la rue Bobillot, n'ont pas été autorisés par un permis de construire ou une déclaration préalable ; les travaux impliquent la restructuration de deux salles de cinéma avec reconstruction et remise à niveau des planchers, démolition de murs porteurs, de mezzanine et modification des circulations verticales, création d'une issue de secours, modification de la façade et réaménagement intérieur avec démolition de 27 m² de surface ce plancher et création de 40 m² ; ces opérations sont nécessairement soumises à permis de construire ou, à défaut, à déclaration préalable ; les travaux ont reçu un commencement d'exécution alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée et que l'instruction de la demande de permis de construire concernant cet ensemble immobilier est toujours en cours ; aucune déclaration d'ouverture de chantier n'a été transmise à la ville de Paris ; l'urgence est également justifiée par le caractère difficilement réversible des travaux exécutés et projetés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 juillet 2015, la ville de Paris conclut au rejet de la requête.

La ville de Paris fait valoir que :
- l'urgence et l'utilité de l'intervention des mesures sollicitées ne sont pas caractérisées :
- un agent assermenté de la ville a constaté la réalisation sans autorisation administrative préalable des travaux litigieux ; un procès-verbal d'infraction, dressé le 20 juillet 2015, a été transmis au procureur de la République par courrier du 22 juillet 2015 ;
- les travaux de gros œuvres sont achevés ; seuls les travaux d'aménagement intérieur restent à réaliser ; les travaux d'aménagement intérieur ne relèvent pas du régime du permis de construire ; l'édiction d'un arrêté interruptif de travaux serait dépourvue d'objet.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 1er août 2015, l'association « Sauvons le Grand Ecran » persiste dans ses conclusions et soutient que :

- le procès-verbal du 20 juillet 2015 ne fait pas mention du caractère achevé ou non des travaux exécutés en infraction à la législation de l'urbanisme ; l'agent assermenté a simplement relevé qu'une série de travaux effectués devait être réalisée après obtention d'une autorisation de construire ; en l'absence d'achèvement des travaux, l'urgence n'a pas disparu ;
- le chantier, toujours matérialisé par des palissades, continue d'avancer ; la ville de Paris ne peut sérieusement soutenir que seuls des travaux d'aménagement intérieur restent à exécuter alors qu'une partie du chantier est situé à l'extérieur des locaux réhabilités ; s'agissant de travaux sur un établissement recevant du public, les travaux d'aménagement ne sont pas détachables de l'ensemble du projet ; qu'ainsi, peu importe la nature des travaux, la ville de Paris devait prendre un arrêté interruptif de travaux sur le fondement de l'article L.480-1 et L.480-2 du code de l'urbanisme.

Par un mémoire en duplique, enregistré le 12 août 2015, la maire de la ville de Paris persiste dans ses conclusions de rejet de la requête et fait notamment valoir que la direction de l'urbanisme de la ville a délivré un permis de construire en date du 12 août 2015 autorisant l'ensemble des travaux projetés par la société Teypac-H-Italie sur l'ensemble commercial « Italie 2 ».

Par mémoire complémentaire, enregistré le 16 août 2015, l'association « Sauvons le Grand Ecran » maintient ses conclusions et mentionne que la délivrance du permis de construire ne fait naitre aucune présomption sur le caractère licite des travaux effectivement réalisés par le pétitionnaire ; en l'absence de détails de l'ensemble des réalisations effectuées à ce jour, rien ne permet d'établir la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2015, la société Teypac-H-Italie, représentée par Me Vital-Durand, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 1 500 au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société Teypac-H-Italie soutient que :
- les travaux litigieux sont achevés ; une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux est sur le point d'être déposée ; l'achèvement des travaux fait obstacle à la reconnaissance du caractère urgent de la demande de l'association requérante ;

- l'utilité de la mesure n'est pas démontrée dès lors que la ville de Paris a déjà dressé un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République et a délivré un permis de construire régularisant les travaux litigieux ;
- le juge, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, ne peut se prononcer sur la conformité des travaux aux permis de construire.

Par un mémoire complémentaire, enregistré le 27 août 2015, l'association « Sauvons le Grand Ecran» maintient ses conclusions, sollicite en outre la communication du dossier de permis de construire et de tout document permettant d'apprécier les travaux réellement effectués et, par ailleurs, qu'il soit mis solidairement à la charge de la société Teypac-H-Italie et de la ville de Paris la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association fait valoir que les allégations de la société défenderesse ne sont étayées par aucune pièce et que des travaux sont toujours en cours d'exécution.

Par un troisième mémoire en défense, enregistré le 27 août 2015, la ville de Paris persiste dans ses conclusions et soutient que les mesures sollicitées sont dépourvues d'utilité depuis l'intervention d'un permis de construire régularisant les travaux litigieux.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Le président du tribunal a désigné Mme Doumergue, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision* » ; et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2. Considérant que, par requête enregistrée le 13 juillet 2015, l'association « Sauvons le grand écran » demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre à la ville de Paris, d'une part, d'établir un procès-verbal d'infraction à la législation de l'urbanisme constatant la réalisation de travaux, sans autorisation, par la société Teypac-H-Italie sur un ensemble immobilier sis 2/30 rue de Vandrezanne, 2/42 avenue d'Italie,

18/30 place d'Italie et 1/31A rue Bobillot à Paris (75013) et, d'autre part, de prendre un arrêté interruptif de travaux sur le fondement de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme à raison des infractions constatées ; que dans le dernier état de ses écritures, l'association « Sauvons le Grand Ecran» demande au juge des référés qu'il soit enjoint à la ville et au pétitionnaire de lui communiquer le dossier de permis de construire et la » documentation relative aux opérations réellement effectuées » ;

3. Considérant, en premier lieu, que, par procès-verbal du 20 juillet 2015, un agent assermenté de la ville de Paris a procédé à la constatation des infractions à la législation de l'urbanisme par la société Teypac-H-Italie ; que ce procès verbal a été transmis au procureur de la République conformément aux dispositions de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que la ville de Paris a délivré à la société Teypac-H-Italie un permis de construire en date du 12 août 2015 autorisant, sur l'ensemble immobilier « Italie 2 », la restructuration de deux salles de cinéma en commerce avec reconstruction et remise à niveau des planchers, la démolition de murs porteurs et de mezzanines, la modification des circulations verticales, la création d'une issue de secours, la remise à l'identique de la façade et le réaménagement intérieur ;

5. Considérant que, comme il vient d'être dit aux points 3 et 4, postérieurement à l'introduction de la présente requête, un procès-verbal d'infraction a été dressé le 20 juillet 2015 à l'encontre de la société Teypac-H-Italie, par la ville de Paris, pour des travaux réalisés sans autorisation sur l'ensemble immobilier « Italie 2 » et un permis de construire a été délivré, le 12 août 2015 par la maire de Paris à ladite société, régularisant les constructions réalisées ; que, dans ces conditions, les deux premières mesures sollicitées par l'association requérante ne peuvent être regardées que comme dépourvues d'utilité ; qu'en outre faire droit à sa demande d'interruption des travaux reviendrait désormais, et depuis le 12 août 2015, à faire obstacle à l'exécution de la décision administrative autorisant les travaux objet de la demande de permis de construire, en méconnaissance des dispositions précitées au point 1 de l'article L.521-3 du code de justice administrative ; qu'enfin la requérante allègue sans l'établir que les travaux réalisés ne respecteraient pas le permis de construire ;

6. Considérant en troisième lieu que si l'association « Sauvons le Grand Ecran» sollicite qu'il soit enjoint à la ville de Paris et au pétitionnaire de lui communiquer le dossier de permis de construire et la « documentation relative aux opérations réellement effectuées », elle ne justifie pas, en tout état de cause, de l'urgence à obtenir cette communication ; que par suite, la demande de l'association « Sauvons le Grand Ecran» est manifestement mal fondée ;

7. Considérant qu'il résulte des motifs qui précèdent que la demande de l'association « Sauvons le Grand Ecran» est manifestement mal fondée ; qu'il y a lieu dès lors de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les

dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association « Sauvons le grand écran » est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Teypac-H-Italie tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association « Sauvons le grand écran », à la société Teypac-H-Italie et à la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 août 2015.

Le juge des référés,

Mme Doumergue

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,

Corinne Porché

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS